

L'ORDINATION DES DIACRES

L'ENTRÉE en vigueur définitive des nouveaux rituels d'ordination constitue un événement important de la vie de l'Eglise post-conciliaire. Ils intéressent directement les candidats aux ordres, les évêques et les communautés locales, auxquels ils doivent permettre de célébrer en esprit et en vérité des actes essentiels de l'existence chrétienne. Ils apportent également aux spécialistes de la théologie des ministères un donné susceptible d'enrichir leur réflexion. Mais pour aider les premiers à célébrer et les seconds à travailler, il convient que le liturgiste leur fournisse les indications techniques indispensables pour discerner le sens et la fonction des prières et des rites nouvellement proposés.

Une présentation du formulaire rénové de l'ordination des diacres devra donc se donner pour but principal de faire saisir au lecteur la manière dont il a été construit. Puisqu'il s'agit d'une réforme, il importe d'abord de signaler quelles raisons la rendaient nécessaire au niveau de la vie de l'Eglise en évoquant rapidement la mutation du diaconat, puis l'optique générale de Vatican II sur la liturgie. Il convient ensuite d'examiner de près le formulaire qui a servi de point de départ au travail du Consilium, pour y chercher les motifs internes du changement et se donner un point de comparaison pour apprécier le résultat. Les informations et les critères recueillis au cours de cette première étape permettront d'aborder avec profit une lecture analytique du nouveau formulaire et de conclure par un bref coup d'œil sur quelques problèmes concrets de célébration.

LES RAISONS D'UNE RÉFORME

La mutation du diaconat.

Avant même de parler des motifs proprement liturgiques, qui suffiraient à eux seuls à justifier une réforme du rituel de l'ordination des diacres, on ne peut éviter de s'arrêter en premier lieu à la profonde mutation du ministère diaconal à laquelle Vatican II a donné l'impulsion décisive en restaurant le diaconat comme ministère permanent dans l'Église latine. L'article 29 de *Lumen gentium*, qu'il faudrait citer ici en entier avec l'article 16 du décret *Ad Gentes*, a d'abord mis un terme à la controverse sur la nature du diaconat en affirmant que, bien qu'il ne soit pas sacerdotal, le diaconat constitue l'un des degrés du sacrement de l'ordre. Cette position est à l'origine de nouvelles recherches théologiques, dont on a parlé récemment ici même¹. En ce qui concerne les tâches pratiques des diacres, il n'était pas possible au Concile, si ce n'est dans le domaine liturgique, de beaucoup anticiper sur l'avenir d'un ministère encore inexistant, ce qui explique la relative imprécision où *Lumen gentium* laisse le ministère de la parole et surtout le ministère caritatif attribués aux diacres.

On connaît l'importance prise à la suite de cette ouverture conciliaire par le mouvement diaconal, qui rassemble plusieurs centaines de candidats. Les premiers diacres viennent d'être ordonnés en Allemagne, en Amérique latine, en Afrique, tandis qu'en Belgique des ordinations sont attendues. En réformant ce qui était appelé à devenir la célébration inaugurale de l'engagement dans le nouveau diaconat, les experts du Consilium se devaient, dans les limites de la situation présente, d'en exprimer les dimensions doctrinales et de chercher à rencontrer le mieux possible la réalité que commencent à vivre les candidats à l'ordination.

1. Cf. *Bulletin de théologie du diaconat*, dans *La Maison-Dieu*, n° 96, pp. 106-114.

La transparence des rites.

Peu avant qu'aient commencé à être satisfaites les requêtes du mouvement en faveur de la restauration du diacolat, la Constitution sur la liturgie avait précisé dans son article 21 les orientations d'une réforme générale du rite romain qui permettrait aux célébrations d'exprimer plus clairement, en vue de faciliter la compréhension et la participation du peuple, les réalités saintes qu'elles signifient. La traduction en langue vivante des formulaires d'ordination ne permettait plus de pallier comme par le passé, grâce à l'écran latin et à la richesse des éléments visuels, le manque d'unité et le caractère hybride d'ensembles où se mêlaient des éléments fondamentaux toujours valables et d'autres périmés ou ambigus.

Pour l'ordination des diacres comme pour celle des évêques et des prêtres, il fallait s'efforcer de discerner les gestes et les prières essentiels et d'apprécier dans les avatars historiques du formulaire ce qui était réutilisable, de manière à reconstruire pour l'usage contemporain une célébration cohérente et vraie, qui garde en même temps la continuité vitale avec les générations antérieures. Pour comprendre le travail réalisé par le Consilium, nous ne pouvons pas nous dispenser d'opérer ce discernement et d'examiner le formulaire qui fut composé vers 1293-1295 par l'évêque français Durand de Mende et qui fut imposé à toute l'Église latine par Clément VIII dans son Pontifical imprimé de 1595.

I. TABLEAU DES SOURCES DE L'ANCIEN FORMULAIRE ²								
Déroulement du rite.	Ve 5 ^e - 6 ^e s.	Gall 6 ^e - 7 ^e s.	Ge ca 750	Mf ca 730	H ca 735	Rg 10 ^e s.	XIII 13 ^e s.	Dr 13 ^e s.
1. Appel par l'archidiacre : <i>Accedant.</i>								x
2. Présentation à l'évêque : <i>Postulat.</i>						x		
3. Election par l'évêque : <i>Auxiliante.</i>			141					
4. Allocution aux ordinands : <i>Provehendi.</i>								x
5. Litanies (<i>Ut hos electos</i> par l'évêque).			142					x
6. Invitatoire : <i>Commune volum.</i>		x	155	25				
7. a. Invitatoire : <i>Oremus dilectissimi</i>	949		150	} 22	4,1			
b. ... <i>et preces nostras.</i>	948		151					
8. Prière consécatoire :								
a. <i>VD</i>								x
b. (<i>Adesto qs</i>) <i>omnipotens Ds, honorum.</i>	951		152	23	4,3			
9. Imposition de la main :								
a. <i>Avant Emitte.</i>							x	
b. <i>Accipe Spiritum.</i>								x
10. Tradition de l'étole : <i>Accipe stolam.</i>						(x)		x
11. Tradition de la dalmatique : <i>Induat.</i>						(x)	x	
12. Tradition de l'évangélaire : <i>Accipe potestatem.</i>						x		
13. Oraison <i>Exaudi.</i>					4,2			
14. Oraison <i>Dne sanctae spei.</i>		x	156	26				

SIGLES :

Dr = P. de Durand de Mende (Ed. Andrieu, *Le Pontifical Romain au Moyen Age*, III, Rome, 1940).

Gall = Formulaire gallican hypothétique.

Ge = S. Gélasien ancien (Ed. Mohlberg, Rome, 1960).

H = S. Grégorien dit *Hadrianum* (Ed. Lietzmann, Münster-in-W., 1921).

Mf = *Missale Francorum* (Ed. Mohlberg, Rome, 1957).

Rg = P. Romano-Germanique (Ed. Vogel-Elze, Rome, 1963).

Ve = S. de Vérone (Ed. Mohlberg, Rome, 1956).

XIII = P. de la Curie Romaine au 13^e s. (Ed. Andrieu, *op. cit.*, II, Rome, 1940).

2. Ce tableau donne d'après les principales sources éditées de l'histoire de la liturgie latine les premiers témoins connus des éléments de l'ancien formulaire. Sauf exceptions, comme pour H, Ge et Dr, chaque colonne ne représente pas le formulaire complet donné par la source citée. On notera également que les rites et formules ainsi repérés chronologiquement peuvent être plus anciens en fait que les témoins manuscrits. Dans la partie du tableau située à gauche de la double barre, les chiffres renvoyant aux éditions permettent d'observer l'ordre primitif des textes dans leur recueil d'origine.

Pour comprendre l'ancien formulaire.

En regardant le tableau de la p. 76, où sont présentées les sources d'où proviennent les divers textes et rites du formulaire ancien, on a sous les yeux le résultat de sept ou huit siècles d'évolution de la liturgie romaine. Si on limite la question à l'histoire du Pontifical, on peut décrire cette évolution en quatre étapes :

1. Du 6^e siècle à Charlemagne, les sacramentaires et autres recueils liturgiques romains pénètrent en Gaule, rencontrent la liturgie locale et finalement se mélangent les uns aux autres.

2. Du 9^e au 10^e siècle, rubriques et textes jusqu'alors séparés commencent à fusionner pour donner naissance aux missels, rituels, pontificaux, etc., en même temps que se manifeste une certaine activité créatrice. Une synthèse des deux mouvements se réalise vers 960-962 dans le Pontifical romano-germanique de Mayence.

3. De 10^e au 13^e siècle, la liturgie romano-germanique revient avec les évêques de la suite de l'empereur Othon dans la Rome dévastée du siècle de fer et se romanise par révisions successives jusqu'à donner le Pontifical de la Curie romaine du 13^e siècle.

4. Vers 1293-1295, Durand de Mende refait la toilette des textes du Pontifical et lui donne l'organisation en trois livres qui fera son succès. Les qualités internes de l'ouvrage et sa diffusion par l'imprimerie naissante expliquent le fait qu'avec quelques retouches le pape post-tridentin Clément VIII l'ait imposé à l'Eglise universelle.

Véhiculée par les divers recueils liturgiques, l'ordination des diacres a subi les conséquences de cette évolution. Il nous faut à présent en suivre les métamorphoses pour éclairer ses richesses et expliquer ses contradictions.

Le fonds primitif (6^e-8^e siècle).

La partie du tableau I située à gauche de la double barre correspond à la période où les livres liturgiques romains pénètrent en Gaule et rencontrent les usages locaux. Ces migrations vont marquer profondément le rituel de l'ordination des diacres. Le repérage des sources permet

d'observer en premier lieu que l'on a affaire non pas à un mais à deux formulaires complets, l'un romain, l'autre gallican, que la pieuse fantaisie d'un scribe gaulois du 6^e ou 7^e siècle a rattachés l'un à l'autre à la faveur du titre ambigu du second *Ad consummandum diaconatus officia*.

Outre une allocution au peuple qui n'a pas été retenue (Mf 21)³, le formulaire gallican se composait de l'invitatoire *Commune votum* (tableau I, n° 6), qui associait très explicitement le peuple à l'évêque pour la prière consécatoire *Domine sanctae spei* (n° 14). Le formulaire romain de la *Benedictio super diaconos* est représenté dans le tableau I par trois de ses révisions (Ge, Mf et H). Il faut remonter au Sacramentaire de Vérone pour en retrouver la structure originale. On trouve d'abord dans le *Veronense* la collecte pour la messe d'ordination *Dne Ds preces nostras* (Ve 948), tout imprégnée des préoccupations de l'évêque consécrateur⁴; vient ensuite la prière d'intercession de l'assemblée en faveur des ordinands, construite à la manière des oraisons solennelles du vendredi saint avec un invitatoire (Ve 949) et une oraison brève (Ve 950); enfin la grande prière consécatoire par laquelle l'évêque accomplit l'ordination (Ve 951).

Lors du passage en Gaule des textes romains, on constate dans le Sacramentaire Gélasien ancien que l'oraison pour les ordinands (Ve 950) a disparu et que l'ex-collecte du consécrateur (Ve 948), qui ne parle pas explicitement du

3. L'explication des sigles utilisés est donnée p. 76 au bas du tableau des sources de l'ancien formulaire. A défaut des éditions citées, on se reportera pour le formulaire du *Veronense* et pour les textes gallicans aux *Origines du culte chrétien* de L. DUCHESNE (5^e éd., Paris, 1909, pp. 362-364 et 376-377), et pour le formulaire grégorien au *Pontifical Romain* de P. de PUNIER (I, Paris, 1930, pp. 220-221). Les études les plus importantes sont celles de P. M. Gy, *L'ordination diaconale dans le rite romain* (*Bull. du Comité des Etudes de la C^{te} de Saint-Sulpice*, n° 36, janvier-mars 1962, pp. 38-46), de A. CHAVASSE, *Le Sacramentaire Gélasien* (Paris, 1958, pp. 5-27) et de B. KLEINHEYER, *Die Priesterweihe in römischen Ritus* (Trèves, 1962). — La traduction française des textes est celle du C.N.P.L.

4. L'interprétation donnée ici de l'oraison *Dne Ds preces* (Ve 948) diverge de celle que propose B. KLEINHEYER dans son ouvrage sur l'ordination des prêtres (*op. cit.*, p. 64, n. 193) et sur laquelle on reviendra dans la seconde partie à propos des litanies. Pour montrer que Ve 948 est bien la collecte de la messe d'ordination, on peut se fonder sur trois observations : 1° La première partie de Ve 948 est rigoureusement parallèle au texte de l'oraison Ve 942, qui est sans conteste la collecte de la messe du sacre épiscopal. 2° Le contenu de Ve 948 ne correspond pas à la prière pour les ordinands que fait attendre l'invitatoire Ve 949. 3° Si Ve 948 est bien la collecte de la messe d'ordination, on s'explique parfaitement qu'à la différence des autres prières de la *Benedictio super diaconos* elle ne trouve pas de parallèle dans la *Consecratio presbyteri* du livret léonien des ordinations (Ve 952-954).

diaconat, est venue prendre sa place. Il est ainsi devenu possible de ne faire, en cas d'ordination simultanée de prêtres et de diacres, qu'une seule intercession collective de l'assemblée ; mais cette prière connaît en même temps une première altération du fait que l'oraison utilisée (Ve 948) ne correspond plus à l'intention énoncée dans l'invitatoire. Les deux textes nouvellement associés vont bientôt fusionner entre eux, comme en témoignent le *Missale Francorum* et la plupart des Gélasiens du 8^e siècle, l'invitatoire absorbant l'oraison, ce qui aura pour résultat pratique d'abolir l'usage typiquement romain, qui distingue intercession du peuple et prière consécatoire de l'évêque, pour l'aligner sur l'usage gaulois qui, comme la plupart des autres rites, associe le peuple à l'évêque pour la prière consécatoire.

A Rome, pendant ce temps, la *Benedictio super diaconos* bénéficiait à la fin du 6^e siècle de la réforme liturgique de saint Grégoire le Grand. Mises à part quelques corrections de style qui n'affectent ni le contenu ni le plan de la grande prière consécatoire (H 4, 3-6), le réviseur grégorien retravaille essentiellement l'intercession du peuple de manière à la rendre utilisable dans les ordinations communes de diacres et de prêtres. L'invitatoire (H 4, 1) est simplement rectifié, tandis que l'oraison pour les ordinands (Ve 950) est refaite pour donner l'oraison *Exaudi* (H 4, 2). Ce formulaire grégorien, utilisé à Rome jusqu'au 10^e siècle, passera lui aussi en Gaule avec le sacramentaire envoyé à Charlemagne vers 785 par le pape Hadrien I^{er}. A la faveur du mélange qui suivra, ses variantes contamineront les autres textes romains et l'oraison *Exaudi* (n^o 13) prendra place à leurs côtés dans les nouvelles compilations.

Dans ce tableau des avatars de l'ordination diaconale au cours de la période pré-carolingienne, il reste à repérer le rite liturgico-canonique de la présentation au peuple des candidats choisis par l'évêque. A Rome, vers le milieu du 7^e siècle, elle avait lieu au début de la messe le mercredi, le vendredi et le samedi des Quatre-Temps, jour de l'ordination. La monition *Auxiliante* (n^o 3) donnait à ceux qui auraient eu des objections à faire valoir contre le choix de l'évêque la possibilité de les exprimer. Le témoin maladroit de cet usage est un bref *ordo* rédigé en Gaule et qui fut rattaché aux formulaires d'ordinations du Sacramentaire Gélasien ancien (Ge 140-142). Il ne comporte plus — ce qui coïncide avec l'usage gallican — qu'une seule pré-

sentation des candidats, dans la messe même de l'ordination, et il fait suivre le bref silence auquel aboutit la monition *Auxiliante* d'une forme nouvelle d'intercession de l'assemblée, concurrente de la prière romaine originelle (Ve 949-950), le *Kyrie eleison cum laetania*.

Les rites secondaires (9^e-13^e siècle).

La partie droite du Tableau I permet d'observer, principalement au 10^e et au 13^e siècle, l'apparition d'une série de rites nouveaux dont l'origine est à chercher de plusieurs côtés à la fois : évolution de l'organisation pastorale, glissement de la théologie sacramentaire, souci de rendre plus riches visuellement des célébrations dont le peuple ne comprend plus la langue, influence sur la liturgie du contexte de l'investiture féodale...

Au début du 10^e siècle, apparaissent des rites de vêtiture et de bénédiction des ornements. D'abord la tradition solennelle de l'étole, insigne diaconal typiquement gaulois, pour laquelle le Pontifical romano-germanique recueillera deux formules qui seront remodelées par Durand (n° 10) et qui parlent de façon significative du *ministerium* diaconal, tandis que d'autres textes analogues parlent d'*officium*. Un peu plus tard s'introduit dans le Pontifical romano-germanique la rubrique de l'*Ordo Romanus XXXIV*, 10 qui prévoit en fin d'ordination la vêtiture silencieuse de la dalmatique, insigne diaconal romain faisant double emploi avec l'étole. Au 13^e siècle, le Pontifical de la Curie proposera pour accompagner ce geste la formule allégorisante *Induat te Dominus* que reprendra Durand (n° 11).

Au début du 10^e siècle encore, on invente pour le diacre une *traditio instrumentorum*, celle de l'évangéliste⁵. La formule d'accompagnement *Accipe potestatem*, très expressive d'une mentalité, vient du Pontifical romano-germanique et n'est qu'une imitation aberrante de la formule de tradition du calice au prêtre, qui reçoit charge de célébrer la messe *tam pro vivis quam pro defunctis* (n° 12).

Indice probable d'une évolution de l'organisation pastorale, la monition d'élection *Auxiliante* (n° 3) se voit précédée dans le Pontifical d'Aurillac (9^e-10^e siècle) d'un dialo-

5. Les premiers à introduire ce geste à la fin du 9^e siècle sont les pontificaux anglo-normands. Leur formule est admirable : *Accipe istud volumen evangelii, lege, et intellige, et aliis trade, et tu opere adimple* (*Pontificale Lanolatense*, éd. DOBLE, London, 1937, p. 54).

gue de présentation des candidats à l'évêque par l'archidia-
cre, *Postulat sancta mater* (n° 2), où la question *Scis illos
esse dignos ?* est désormais posée au responsable de la for-
mation du clergé et du gouvernement des paroisses. Durand
trouvera ce dialogue dans les Pontificaux romains, qui selon
toute vraisemblance l'auront eux-mêmes repris au seul té-
moin du Pontifical romano-germanique qui en fasse men-
tion, le *Codex Alexandrinus 173*.

Dernière modification, dont la signification paraît cette
fois théologique : au 13^e siècle, l'imposition silencieuse des
mains jusqu'alors située avant la prière *Adesto* (n° 8), va
être déplacée par le Pontifical de la Curie avant le
passage spécifiquement épiscopal de cette bénédiction
(*Emitte in eos*). Durand ajoutera à ce geste une formule
déclarative dans le goût du jour, *Accipe Spiritum* (n° 9),
qui porte préjudice non seulement à l'esthétique mais à la
théologie profonde de l'ordination romaine originelle. Les
écrits mêmes de l'évêque de Mende montrent d'ailleurs
combien, à la fin du 13^e siècle, les éléments essentiels de
l'ordination sont devenus difficiles à discerner. Pour l'auteur
du *Rationale divinorum officiorum*, la substance du sacre-
ment réside dans la tradition de l'étole et de l'évangélaire, et
tout ce qu'il recueille du passé ou ajoute lui-même au for-
mulaire par souci technique (appel des candidats, n° 1),
par préoccupation catéchétique (allocution *Provehendi*,
n° 4) ou en suivant les modes qui tendaient à s'introduire
depuis le 10^e ou le 12^e siècle (réduction en préface de la
prière *Adesto*, n° 8, et triple bénédiction de l'évêque dans les
litanies, n° 5), n'est plus présent dans le rite qu'*ad sollemni-
tatem*⁶.

Durant sept siècles, ni le diaconat ni son formulaire
d'ordination ne devaient évoluer. En libérant le ministère
diaconal de sa sclérose, Vatican II se donnait en même
temps pour tâche de reconstruire une célébration cohérente
et vraie de l'ordination des diacres, à laquelle le peuple
chrétien puisse se sentir consonant par la pensée et par
l'action, et qui exprime dans la mesure du possible la réalité,
encore très théorique, d'un diaconat permanent dans le
sacrement de l'ordre. C'est le résultat de ce travail qu'il faut
maintenant présenter.

6. *Diacono cum ordinatur traditur sub certis verbis stola et codex
evangelii, quae res et verba sunt huius sacramenti substantia, caetera
sunt de sollemnitate* (*Rationale divinorum officiorum*, II, 9, 19).

II. TABLEAU COMPARATIF ⁷

A. ANCIEN FORMULAIRE	B. NOUVEAU FORMULAIRE
1. Appel par l'archidiacre.	11. Appel par le <i>diacre d'office</i> .
2. Présentation à l'évêque par l'archidiacre : <i>Postulat</i> .	12. Présentation à l'évêque par un <i>prêtre délégué</i> : <i>Postulat</i> (C).
3. Election par l'évêque : <i>Auxiliante... si quis...</i>	13. Election par l'évêque : <i>Auxiliante</i> (C) et <i>réponse du peuple</i> (N).
4. Allocution aux ordinands : <i>Provehendi</i> .	14. Allocution au <i>peuple</i> et aux ordinands (N).
5. Litanies.	15. <i>Dialogue d'engagement</i> (N).
6. Invitatoire : <i>Commune votum</i> .	16. <i>Promesse d'obédience</i> (N).
7. Invitatoire : <i>Oremus dilectissimi...</i>	17. Invitatoire : <i>Oremus dil.</i> (C).
... <i>et preces nostras</i>	18. Litanies (C).
8. Préface consécatoire : <i>VD</i> .	19. Oraison : <i>Dne Ds preces nostras</i> (C).
9. Imposition de la main : <i>Accipe Spiritum</i> .	20. Imposition <i>des mains en silence</i> (R).
10. Tradition de l'étole : <i>Accipe stolam</i> .	21. <i>Prière consécatoire</i> : <i>Adesto</i> (R et C).
11. Tradition de la dalmatique : <i>Induat te Dns</i> .	22. <i>Véture silencieuse par des prêtres ou des diacres</i> .
12. Tradition de l'évangélaire : <i>Accipe potestatem</i> .	23. <i>Chant</i> (ps 83) (N).
13. Oraison : <i>Exaudi</i> .	24. Tradition de l'évangélaire : <i>Accipe evangelium</i> (N).
14. Oraison : <i>Dne sanctae spei</i> .	25. <i>Baiser de paix</i> .
	26. <i>Chant</i> (ps 145) (N).

7. Dans la partie droite de ce tableau, l'italique souligne une modification de rubrique, les sigles C (= corrigé), N (= nouveau) et R (= restauré) indiquent un changement dans les textes. La numérotation est celle du nouveau *Pontifical Romain*.

LA NOUVELLE LITURGIE DE L'ORDINATION

La structure du nouveau formulaire de l'ordination diaconale est pratiquement identique à celle des ordinations presbytérale et épiscopale. Le parallélisme a été voulu pour souligner l'unité des trois degrés dans le sacrement de l'ordre. Les seules particularités de l'ordination des diacres par rapport à celle des prêtres sont l'imposition des mains par l'évêque seul et la tradition de l'évangélaire (tableau II, B n^{os} 20 et 24). La célébration commence directement après l'évangile. Elle a pour centre l'imposition des mains et la prière consécrationnaire. On y accède en quatre temps : 1. L'élection des candidats : appel, présentation, élection (B n^{os} 11-13). — 2. L'allocution de l'évêque au peuple et aux futurs diacres (B n^o 14). — 3. L'engagement public des ordinands : dialogue d'engagement et obédience (B n^{os} 15-16). — 4. L'intercession de l'assemblée : invitoire, litanie, oraison (B n^{os} 17-19). Après la prière consécrationnaire (B n^o 21), la vêtue silencieuse manifeste aux regards que l'ordination est accomplie, tandis que la tradition de l'évangélaire met en relief une des trois dimensions de la diaconie qui vient d'être conférée (B n^{os} 22 et 24). Le rite se termine par le baiser de paix (B n^o 25).

La liturgie de la parole.

Le nouveau Pontifical des ordinations comporte un choix de trente et une lectures⁸, suivi d'un florilège de psaumes responsoriaux, de versets alléluïatiques et d'antiennes d'acclamation. Nombre de lectures sont communes à toutes les ordinations. Quatre sont spécialement prévues pour les diacres : la « morale aux diacres » de 1 Tm 3, 8-13 ; l'histoire de Philippe et de l'eunuque (Ac 8, 26-40), qui introduit le thème de la diaconie de la parole ; le récit de l'ordination des Sept (Ac 6, 1-7), dont certains exégètes discutent le caractère diaconal, mais qui de toute manière oriente vers la diaconie de la charité ; et la lecture de Nb 3, 5-20, qui permet d'évoquer la diaconie de la liturgie en rapprochant

8. Le récit de l'envoi en mission de Paul et Barnabé par la communauté d'Antioche (Ac 13, 1-5) semble avoir été oublié.

les diacres des lévites de l'Ancien Testament dans un texte qui montre ces derniers étroitement subordonnés à Aaron et à ses fils, et entièrement tournés vers le culte.

Appel, présentation et élection des candidats.

L'ordination a lieu à l'endroit qui favorise le mieux la participation du peuple, normalement, selon l'usage ancien, au siège de l'évêque. Elle a lieu désormais directement après l'évangile. Il n'y a pas de *Credo* ni de prière universelle, de manière à permettre une meilleure insertion du rite dans le prolongement de la liturgie de la parole. L'appel, la présentation et l'élection des candidats sont des éléments de l'ancien formulaire, mais revus et corrigés par souci de vérité. Simple monition de célébration, l'appel est fait non plus par un pseudo-archidiacre, mais par le diacre d'office (B n° 11). La présentation des candidats (B n° 12) est confiée à un prêtre délégué à cet effet. On pense naturellement au responsable de leur formation, héritier partiel des fonctions pastorales de l'archidiacre du Moyen Age. A la question : « Savez-vous s'ils sont dignes ? », la réponse tient désormais compte de l'avis du peuple, sollicité lors de la publication canonique des bans et de la consultation des responsables : « D'après la consultation du peuple chrétien et sur l'avis de ceux à qui il appartient d'en juger, j'atteste qu'ils ont été jugés dignes d'être ordonnés. » Cette modification dans la présentation des candidats rend inutile l'ancienne finale de la monition d'élection *Auxiliante* (B n° 13). Sa disparition cependant n'est pas sans importance, notamment pour la notion de vocation, car l'élection de l'évêque n'apparaît plus cette fois comme préalable à la consultation du peuple mais comme la conclusion du dialogue qui vient de faire état de cette consultation et dont le point de départ était une demande émanant de l'Eglise. L'assemblée présente est invitée à manifester son assentiment en répondant *Deo gratias*.

L'allocution de l'évêque.

L'allocution de l'évêque (B n° 14) est assimilée à l'homélie. Il est prévu qu'elle ait pour objet la charge diaconale, mais le texte donné par le Pontifical n'est pas imposé, il est seulement proposé au célébrant, qui reste libre d'en com-

poser un autre. On pourra lire par ailleurs l'allocution du Pontifical. Signalons simplement qu'elle comporte deux parties. La première, adressée à l'assemblée, résume l'essentiel du § 29 de *Lumen gentium* et du § 16 du décret *Ad Gentes*. La seconde s'adresse aux ordinands. Elle est seule utilisée en cas d'ordination simultanée de prêtres et de diacres. En un centon de citations bibliques⁹, elle évoque l'exemple du Christ serviteur et les exigences des diaconies de la charité, de la liturgie et de la parole.

Le dialogue d'engagement et la promesse d'obédience.

Le dialogue d'engagement et la promesse d'obédience (B n^{os} 15 et 16) sont des rites nouveaux. Leur introduction dans le formulaire est visiblement commandée par les exigences du diaconat permanent. Dans la première des deux démarches, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un examen mais d'un dialogue où s'exprime publiquement le désir des ordinands de recevoir la charge diaconale avec tout ce qu'elle comporte. La réponse des candidats est en effet toujours la même, « oui, je le veux », tandis que les questions décrivent de manière brève et dense le ministère diaconal et ses trois dimensions de charité, de parole et de liturgie. Vu son importance, le texte mérite d'être cité :

— Fils bien-aimés, avant d'être ordonnés diacres, il convient que vous déclariez devant l'assemblée votre intention de recevoir cette charge. Voulez-vous être consacrés diacres au service de l'Eglise par l'imposition de mes mains et le don du Saint-Esprit ? R. Oui, je le veux.

— Voulez-vous accomplir avec humilité et charité la fonction de diacre pour aider l'évêque et ses prêtres, et faire progresser le peuple chrétien ? R. Oui, je le veux.

— Voulez-vous, comme dit l'Apôtre, garder le mystère de la foi dans une conscience pure, et prêcher cette foi par la parole et par vos actes, fidèles à l'Évangile et à la Tradition de l'Eglise ? R. Oui, je le veux.

— Voulez-vous conformer toute votre vie aux exemples du Christ dont vous prendrez sur l'autel le corps et le

9. Voici dans l'ordre les références bibliques de l'allocution de l'évêque, à partir de la dernière phrase de la première partie : Jn 13, 35 ; Mt 20, 28 ; Jn 13, 15 ; Lc 22, 27 ; Ep 6, 6 ; Mt 25, 40 ; Mt 6, 24 ; Ep 5, 5 ; 1 Tm 3, 8-11 ; Ac 6, 3 ; Col 1, 23 ; 1 Co 4, 1 ; Col 1, 23 ; Ep 3, 17 ; 1 Tm 3, 9 ; Rm 15, 16 ; Mt 25, 23.

sang pour le distribuer aux fidèles ? R̄. Oui, je le veux, avec la grâce de Dieu¹⁰.

Après ce dialogue, chaque ordinand fait promesse d'obédience entre les mains de l'évêque en usant du *Promitto* jusqu'ici demandé aux seuls prêtres. Ce rattachement direct à l'évêque renoue avec la tradition ancienne du diaconat. La relation du diacre au prêtre, qui fait partie comme l'évêque de l'ordre sacerdotal, reste dans le vague du terme *in adiutorium*.

La prière d'intercession de l'assemblée.

Les litanies tiennent désormais lieu de prière universelle. On leur a apporté quelques aménagements et corrections qui les simplifient considérablement. Elles sont précédées d'un invitoire et suivies d'une oraison. La triple bénédiction épiscopale au chant des invocations *ut hos electos*, qui était d'introduction récente et qui risquait d'induire en erreur sur le moment réel de l'ordination, a été restituée au chœur conformément à l'usage ancien. Le texte même des litanies a été abrégé et la rubrique prévoit qu'on peut ajouter au lieu qui leur convient des noms d'autres saints dont il paraîtrait opportun de faire mémoire ou des invocations plus adaptées aux circonstances particulières. Pour assurer la transition entre la promesse d'obédience et la litanie, il fallait un invitoire. On a repris celui du Sacramentaire grégorien (H 4, 2), en l'allégeant de sa finale. Pour conclure la litanie à la manière d'une prière universelle contemporaine, on l'a fait suivre de l'ex-collecte léonienne *Domine Deus preces nostras* (Ve 948), naguère absorbée par l'invitoire (A n^{os} 7-8), et dont la finale ne parle plus d'élection mais de bénédiction des ordinands, ce qui en modifie le rythme et le sens¹¹.

Cette nouvelle manière de faire appelle des observations d'ordre historique et technique, dont il vaut mieux ne pas

10. *Vultis ad ministerium Ecclesiae per impositionem manuum mearum et donum Spiritus Sancti consecrari?... Vultis munus diaconii in adiutorium ordinis sacerdotalis et in profectum populi christiani humili caritate explere?... Vultis mysterium fidei, ut ait Apostolus, in conscientia pura habere, et hanc fidem secundum Evangelium et traditionem Ecclesiae verbo et opere praedicare?.. Vultis conversationem vestram exemplo Christi, cuius corpus et sanguinem in altari tractabitis, indesinenter conformare?...*

11. « *Tua benedictione sanctifica* » remplace « *tua potius electione iustifices* ».

alourdir l'exposé et que l'on trouvera en note¹². Pour ce qui regarde la célébration elle-même, on peut regretter que le texte des rubriques 17 et 18 du Pontifical ne soit pas marqué de la même souplesse libérale que l'on trouve ailleurs dans le formulaire, notamment dans les indications concernant la litanie elle-même. Puisqu'il s'agissait d'une prière des fidèles, on aurait pu simplement proposer et non imposer les formules d'invitatoire et d'oraison, et ceci non seulement pour permettre une meilleure adaptation aux communautés concrètes, mais aussi parce que le contenu même des textes n'est pas entièrement satisfaisant. L'invitatoire *Oremus dilectissimi* indique bien à la rigueur la direction des trois invocations pour les ordinands qui vien-

12. Il nous semble difficile d'admettre avec B. KLEINHEYER (*op. cit.*, p. 64, n. 193) que l'invitatoire *Oremus dilectissimi* (Ve 949) et l'oraison *Ds conlator* (Ve 950) aient dès l'origine encadré la litanie des saints. Si on laisse de côté la question de l'oraison *Dne Ds preces* (Ve 948) étudiée plus haut, on peut présenter les choses de la manière suivante :

1° La forme ancienne de la prière collective à Rome, que les oraisons solennelles du vendredi saint nous ont conservée, suffit à elle seule à expliquer que l'invitatoire Ve 949 trouve son complément naturel dans l'oraison Ve 950. C'était l'intercession de l'assemblée avant la grande épiclese d'ordination (Ve 951).

2° Dans le domaine liturgique de l'intercession, la litanie appartient à un autre genre littéraire que la prière romaine collective. C'est seulement sous Gélase I^{er} (492-496) qu'une forme de litanie qui n'était pas encore la litanie des saints fut introduite à Rome, où elle entra en concurrence avec l'*oratio fidelium* romaine. Ceci entraîne deux conséquences : d'une part, le mélange de la prière collective romaine avec la litanie est une hybridation, et d'autre part, affirmer que les ordinations comportaient dès l'origine une litanie revient à dire qu'elles sont contemporaines de Gélase ou postérieures à ce pape, ce que tous les historiens ne sont pas prêts à admettre sans autre indice.

3° Nous ne possédons pas de description des rites de l'ordination romaine qui soient contemporaine des premiers textes eucologiques. Aucun sacramentaire ancien ne fait mention des litanies dans ses formulaires d'ordination, à l'exception du Gélasien ancien qui, dans son *ordo* (Ge 140-142), les situe justement à la suite de la monition d'élection avant l'ordination proprement dite. Quant à l'auteur du formulaire du *Missale Francorum*, il lui eût été impossible de contracter en un seul invitatoire Ve 949 et 948 s'il avait trouvé entre ces deux textes une litanie dont il ne fait par ailleurs nulle part état.

4° Les observations qui précèdent conduisent à penser que, loin d'être les témoins de l'ordonnance primitive de la célébration, les *Ordines Romani* XXXIV 7-9 (8^e s.) et XXXV A 22-24 (10^e s.), où l'on voit la litanie se glisser entre l'invitatoire H 4, 1 et l'oraison H 4, 2, marquent au contraire les étapes d'une hybridation qui a très bien pu se produire à Rome même entre le moment où fut rédigé l'*ordo* gélasien et celui où fut composé l'OR XXXIV.

On notera que dans l'ordination sacerdotale du nouveau Pontifical l'invitatoire Ve 952 et l'oraison Ve 953 encadrent la litanie s'il n'y a que des prêtres à ordonner, mais qu'ils retrouvent la structure romaine ancienne (invitatoire, *flectamus genua*, oraison) si des diacres ont déjà été ordonnés dans la même célébration.

nent à la fin des litanies, mais n'introduit pas, et pour cause, au sens que peut avoir par exemple l'invocation des saints dans une célébration des ordinations. Quant à l'oraison qui sert de conclusion, nous avons vu plus haut qu'il s'agit d'une collecte qui exprime les préoccupations de l'évêque consécrateur et non d'une prière rassemblant les intentions de la communauté comme c'était le cas de l'oraison grégorienne *Exaudi* (H 4, 2) utilisée par l'*Ordo Romanus* XXXV. A quelque chose toutefois malheur est bon car, tout en cassant le rythme du texte ancien, sa finale modifiée oriente les esprits vers le moment solennel de l'ordination.

L'imposition des mains et la prière consécratoire.

Un des buts prioritaires de la réforme était de bien remettre au centre de l'ordination des diacres ce qui en constitue le cœur, c'est-à-dire l'imposition des mains et la prière consécratoire. La coutume de n'imposer qu'une main au diacre étant d'origine fortuite et n'ayant aucune signification théologique, l'évêque lui imposera désormais les deux mains pour souligner par un même geste l'unité des trois degrés du sacrement de l'ordre. Comme le veut par ailleurs la tradition depuis Hippolyte (*Tradition apostolique*, 8), il est seul à le faire parce que le diacre n'est pas comme le prêtre ordonné au sacerdoce. Le geste se fait en silence. La formule *Accipe Spiritum* ajoutée au 13^e siècle par Durand de Mende et qui ne correspondait pas à la forme du sacrement définie par Pie XII dans la Constitution *Sacramentum Ordinis*, est supprimée. Cette notion même de forme est d'ailleurs élargie, par la Constitution apostolique qui ouvre le nouveau Pontifical, à la prière consécratoire dans son intégralité¹³.

Rendue ainsi à son unité, cette prière est débarrassée également de son faux air de préface. Le texte pris pour base est celui du *Veronense* (Ve 951). Outre quelques corrections textuelles de détail, il faut y signaler une série de remaniements de fond. A l'exception de la suppression d'un passage légèrement prolixe où le célébrant s'en remettait au ciel de discerner la dignité des ordinands, ces corrections sont toutes dues à la nécessité de tenir compte du nouveau diaconat. L'ampleur et l'importance de la typologie lévitique

13. *Forma autem constat verbis eiusdem precationis consecratoriae, quorum haec ad naturam rei pertinent, atque adeo ut actus valeat exiguntur : Emitte... roborentur.* (Pont. Rom. 1968, p. 10).

ont été diminuées, la mention des sept « diacres » des Actes a été introduite, la liste des vertus a été révisée et l'imitation du Christ serviteur a remplacé l'allusion finale à la promotion aux ordres supérieurs, qui convenait peu aux diacres permanents. Le mieux est de donner ici le texte original de cette prière consécatoire en soulignant par l'italique les passages nouveaux et en indiquant les citations et références bibliques¹⁴. Elle a gardé son développement en trois temps : évocation de Dieu, épiclese, bénédiction.

Adesto, quaesumus, omnipotens Deus, honorum dator, ordinum distributor officiorumque dispositor, qui in te manens innovas omnia (a) et cuncta disponens (b) per verbum, virtutem sapientiamque (c) tuam Jesum Christum, filium tuum, Dominum nostrum, sempiterna providentia (d) praeparas et singulis quibusque temporibus aptanda dispensas. Cuius corpus, Ecclesiam (e) tuam, caelestium gratiarum varietate distinctam suorumque connexam *distinctione* membrorum, per legem mirabilem compagis unitam, in augmentum templi tui crescere (f) dilatarique largiris, sacri muneris servitutum trinis gradibus ministrorum nomini tuo militare (g) constituens, electis ab initio Levi filiis, qui *ministerium tabernaculi tui explentes* (h), hereditatem (i) benedictionis aeternae sorte perpetua possiderent. *Sic in Ecclesiae tuae exordiis apostoli filii tui, Spiritu Sancto auctore, septem viros boni testimonii delegerunt, qui eos in cotidiano ministerio adjuvarent, ut ipsi orationi et praedicationi verbi abundantius possent instare, et illis electis viris per orationem et manus impositionem mensarum ministerium commiserunt* (j).

Super hos quoque famulos tuos, quaesumus Domine, placatus intende, quos tuis sacris altaribus servituros in officium diaconii suppliciter dedicamus. Emitte in eos, Domine quaesumus, Spiritum (k) Sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi munere septiformis (l) tuae gratiae roborentur.

Abundet in eis totius forma virtutis (m), *dilectio sine simulatione* (n), *sollicitudo* (o) *infirmorum ac pauperum*, auctoritas modesta, innocentiae puritas et spiritualis observantia disciplinae. In moribus eorum praecepta tua fulgeant, ut suae castitatis exemplo imitationem sanctae plebis acquirant, et bonum conscientiae testimonium (p) praeferentes in Christo firmi et stabiles (q) perseverent, *quatenus filium tuum, qui non venit ministrari sed ministrare* (r), *imitantes in terris, cum ipso regnare mereantur in coelis* (s). Per.

14. a. Cf. Sg 7, 27 ; b. Cf. Sg 8, 1 ; c. 1 Co 1, 24 ; d. Cf. Sg 14, 3 ;

Les rites de vêtue.

Plutôt que de s'obstiner dans la voie de l'allégorisme arbitraire pratiqué par les liturgistes médiévaux et pour rectifier leur tendance à situer la substance du sacrement dans la tradition de l'étole et de l'évangélaire, on a préféré revenir à l'usage romain de la vêtue silencieuse. Celle-ci n'est plus faite par l'évêque mais par des prêtres ou des diacres. Son nouveau rôle est de faire percevoir visuellement à l'assemblée que l'ordination est accomplie. Le psaume 83, qui accompagne la vêtue, permet d'évoquer la fonction liturgique du diacre.

La tradition de l'évangélaire et le baiser de paix.

Au 10^e siècle, le rite de la tradition de l'évangélaire faisait du diacre le ministre de la proclamation liturgique de l'évangile. Avec les défauts que l'on sait, le Pontifical romano-germanique l'exprimait clairement. Il ne s'agissait pas comme pour l'évêque de faire du diacre un prédicateur¹⁵. Avec la nouvelle formule, qui s'inspire d'un passage de l'ancienne bénédiction gallicane des prêtres (Ge 148), c'est toute la signification du geste qui est changée pour rendre compte de la diaconie de la parole que le Concile attribue au diacre et du pouvoir de prêcher que, sur la foi de l'ancien Pontifical, le canon 1342, § 1, du Code lui reconnaissait déjà¹⁶.

e. Col 1, 18 ; f. Ep 2, 21-22 et 4, 16 ; g. Cf 2 Tm 2, 4 ; h. Nb 3, 6-9 ; i. Nb 18, 20 et Jos 13, 14 et 18, 7 ; j. Ac 6, 1-6 ; k. Ps 103, 30 ; l. Cf. Is 11, 1-2 ; m. Cf. 1 Tm 3, 8-12 ; n. Rm 12, 9 ; o. Cf. Rm 12, 11 ; p. Cf. Rm 2, 15 et 9, 1, 2 Co 1, 12 ; q. Cf. 1 Co 15, 58 et Col 1, 23 ; r. Mt 20, 28, Mc 10, 45, Lc 22, 27 ; s. Cf. 2 Tm 2, 12 et Jn 12, 26.

15. L'apparition de la remise de l'évangélaire à l'évêque précède de peu l'introduction du même rite dans l'ordination diaconale. Pour l'évêque, le P. d'Aurillac (9^e-10^e s.) prévoit la formule : *Accipe hoc evangelium et ita doce populum tibi commissum docens eos servare omnia quaecumque mandavit Dns J. C., et baptiza eos etc.* Dans le nouveau Pontifical, le geste s'accompagne des paroles : *Accipe evangelium et verbum Dei praedica in omni patientia et doctrina.*

16. On sait que le canon 1342 § 1 s'appuie sur la sentence diaconale du *De officiis septem graduum Isidori capitula*, opuscule anonyme du 7^e s. (?) qui résume en sept sentences la mission des différents ordres. Dans le P. Romano-Germanique, où le texte apparaît pour la première fois, il est simplement dit : *Diaconum oportet ministrare ad altare et baptizare* (Rg XIV 5). C'est seulement au 13^e s., dans le P. de la Curie Romaine (Ed. Andrieu, p. 337), que l'on voit apparaître le terme *praedicare* dans le texte qui concerne le diacre,

Recevez l'Évangile du Christ que vous avez la mission d'annoncer ; soyez attentifs à croire à la Parole que vous lirez, à enseigner ce que vous aurez cru, à vivre ce que vous aurez enseigné¹⁷.

On remarquera la disparition dans le texte du mot « pouvoir », qui écarte l'idée d'investiture par tradition d'instrument. Ce souci de ne pas retomber dans le travers médiéval explique sans doute également pourquoi on n'a pas voulu placer la tradition de l'évangéliste immédiatement après la prière consécatoire, ce qui contribue peut-être à lui donner un petit air d'appendice. La chose est d'autant plus sensible que la *diaconia verbi* est la seule à bénéficier ainsi d'une explicitation gestuelle, privilège qui n'est pas sans introduire dans l'expression de la réalité diaconale un déséquilibre dont la *diaconia caritatis* souffre encore plus que la *diaconia liturgiae* appelée à s'exercer immédiatement dans la messe. L'ordination se termine au chant du psaume 145 par le baiser de paix de l'évêque et des représentants présents du collège diaconal qui accueillent ainsi les nouveaux membres de leur ordre.

La liturgie eucharistique.

Les nouveaux diacres commencent immédiatement à exercer leurs fonctions liturgiques en apportant à l'évêque le pain et le vin. L'un d'eux assiste l'évêque à l'autel. Il sera le ministre du calice pour la communion tandis que d'autres nouveaux ordonnés aideront l'évêque à distribuer le pain consacré aux fidèles. A la messe, si l'on utilise le canon romain, un *Hanc igitur* propre est prévu à l'intention de ceux qui viennent d'être élevés au diaconat. Le texte en est

alors que la sentence qui concerne le prêtre le comportait dès le 10^e s., (Rg XIV 6). Il est difficile sur cette base étroite de décider si dans le cas du diacre le mot *praedicare* signifiait prêcher ou simplement proclamer une lecture liturgique, mais avant d'en décider, il faudrait arriver à préciser quelle résonance ce mot pouvait avoir dans la première moitié du 13^e s., moment d'intense fermentation évangélique où le prédicateur François d'Assise fut invité à devenir au moins diacre. Le *Rationale divinatorum officiorum* de Durand de Mende (*Lib.*, IV, 24 et 25) ne permet pas de dirimer la question avec certitude.

17. *Accipe Evangelium Christi, cuius praeco effectus es, et vide ut quod legeris credas, quod credideris doceas, quod docueris imiteris* (cf. *supra*, note 5).

repris à la messe du sacre des évêques dans le sacramentaire grégorien (H 2, 9) :

Voici l'offrande que nous présentons devant toi, nous tes serviteurs, et ta famille entière, *en particulier pour ceux dont tu as fait des diacres*. Nous t'en prions, Seigneur, accepte cette offrande : *protège en eux tes propres dons pour qu'ils fassent fructifier par ta puissance ce qu'ils ont reçu de ta grâce*¹⁸.

Cette manière discrète de rattacher l'événement célébré à l'anaphore fait souhaiter qu'on n'en reste pas là et que soit donnée bientôt la possibilité de célébrer une véritable messe d'ordination avec oraisons, préface et chants appropriés.

QUELQUES REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION

Si on le compare à l'ancien, il ne fait aucun doute que le nouveau formulaire de l'ordination des diacres constitue un progrès considérable. Tout y est centré sur l'essentiel : l'imposition des mains et la prière consécatoire. La simplicité de l'ordination des Sept en Ac 6, 5-6, modèle de toute ordination pour la théologie catholique, a été retrouvée. Les paroles prononcées sont limpides et les gestes posés sont vrais. Quoique réduite, la participation du peuple est réelle. En terminant cette étude, il reste à se poser deux questions qui portent sur l'ensemble du rite. On peut se demander d'une part si le nouveau formulaire exprime de manière satisfaisante la réalité actuelle du diaconat, d'autre part si le rythme interne de l'ordination et son insertion dans la messe favorisent au maximum la réussite technique de la célébration.

Futurs diacres et futurs prêtres.

A la première de ces deux questions, il semble qu'il faille répondre oui pour les candidats au diaconat permanent et

18. ... *etiam pro his famulis tuis, quos ad diaconatus ordinem promovere dignatus es... et propitius in eis tua dona custodias, ut quod divino munere consecuti sunt, divinis effectibus exsequantur.*

probablement non pour les candidats au sacerdoce, en mettant d'ailleurs dans l'un et l'autre cas les nuances qui s'imposent, car nul ne peut évidemment préjuger des dispositions morales et intellectuelles dans lesquelles les candidats accèdent à l'ordination.

Cette réserve faite, on peut dire que les communautés appelées à célébrer l'ordination de diacres permanents trouveront dans le nouveau formulaire un bon instrument de célébration, compte tenu des possibilités actuelles. Chacun sait, en effet, que la réalité diaconale demeure encore très théorique et nul ne pourrait sans injustice reprocher aux auteurs du nouveau Pontifical, qui ont commencé leur travail dans l'immédiat après-Concile, de s'en être tenus à exprimer la doctrine de Vatican II. La question sera simplement à reconsidérer lorsque le diaconat aura déployé dans l'affrontement aux tâches concrètes ses virtualités cachées.

Le fait, par contre, que l'ordination soit désormais conçue en priorité pour les diacres permanents risque de ne pas arranger les candidats au sacerdoce, qui jusqu'à présent faisaient étape sans trop de scrupules dans un diaconat lévitique, antichambre du presbytérat. Leur intention n'étant pas d'exercer le ministère diaconal, il est à craindre qu'ils aient de plus en plus de peine à trouver un sens à l'ordination correspondante et qu'ils s'interrogent sur les possibilités d'accéder directement au sacerdoce sans passer par le diaconat. Ce problème, on le voit, n'est pas un problème liturgique, mais une question de discipline ecclésiale, car en droit il n'existe qu'un seul diaconat et on ne peut donner tort aux liturgistes d'avoir respecté la vérité des choses restaurée par Vatican II.

La célébration.

Durant des siècles, les ordinations ont pris place dans la messe où elles étaient célébrées sans y être organiquement insérées et sans que réciproquement le formulaire de la messe se trouve en quelque sorte coloré par l'événement célébré, si ce n'est par l'adjonction d'une oraison *pro ordinandis*. Le nouveau Pontifical apporte un remède partiel à cet état de choses en prévoyant les matériaux d'une liturgie de la parole destinée à préparer l'assemblée à l'ordination et à la conduire à l'intercession. La suppression du *Credo* et de la prière universelle n'a pas d'autre but, semble-t-il,

que de permettre le passage immédiat de cette liturgie de la parole à l'ordination.

En revoyant le déroulement du rite (évangile, appel, présentation, élection, allocution, dialogue d'engagement, *promitto*), on peut toutefois se demander si les auteurs du formulaire sont allés assez loin dans la réalisation de leur intention et si, en suivant de trop près l'ordre prévu au 13^e siècle par Durand de Mende, ils n'ont pas laissé subsister un hiatus en séparant indûment de l'évangile l'allocution de l'évêque qui tient lieu d'homélie. L'ancienne allocution, adressée exclusivement aux ordinands, n'avait aucune raison de tenir compte d'une liturgie de la parole étrangère à l'ordination. Elle avait sa place naturelle à l'intérieur du rite. La nouvelle s'adresse à toute l'assemblée, au peuple d'abord, aux ordinands ensuite. On ne peut s'empêcher de penser qu'elle trouverait la place correspondant à son rôle fonctionnel après l'évangile. Comme couronnement de la liturgie de la parole, elle pourrait ainsi à la fois déployer les grandes dimensions et les exigences du ministère diaconal et célébrer l'événement du jour, ce qui donnerait un heureux relief à l'appel qui ouvre l'ordination. L'avantage pastoral s'augmenterait d'ailleurs d'une amélioration technique car l'ensemble de la célébration s'en trouverait mieux équilibré et son rythme allégé¹⁹. Peut-être le fait d'avoir laissé chaque assemblée libre de choisir entre les lectures du jour et celle du lectionnaire des ordinations a-t-il empêché le Consilium de s'orienter vers une solution de ce type ? Il n'était pas interdit d'en évoquer ici la possibilité.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, au terme d'un travail mené avec un soin qui mérite tous les éloges, le formulaire de l'ordination des diacres est maintenant fixé pour quelques années au service des Eglises de rite latin. L'avenir appartient aux diacres dont cette ordination inaugurerait et fonderait sacramentellement le ministère.

La Sarte, Huy (Belgique).

Matthieu CNUDE, o. p.

19. Le déplacement de l'allocution obligerait évidemment à réorganiser les éléments du formulaire qui précèdent l'intercession, de manière à ce qu'ils forment ensemble un rite d'élection. On pourrait imaginer par exemple l'ordre suivant : 1. Appel. 2. Présentation. 3. Dialogue d'engagement. 4. Election par l'évêque. 5. *Promitto*.